No. 1151/25
du 28 juillet 2025

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique de vacation du
lundi, vingt-huit juillet deux mille vingt-cinq

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de l'huissier de justice Georges WEBER, huissier de justice, demeurant à L-9279 Diekirch, 5, Montée de la Seitert, immatriculée près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch,

partie créancière saisissante,

représentée par son père PERSONNE2.), suivant procuration écrite,

e t :

PERSONNE3.), né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie débitrice saisie,

représentée par Maître Jean-Luc GONNER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t e n c o r e :

l'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI – Section Chômage – Ministère du Travail, établie à L-4360 Esch-sur-Alzette, 1, Boulevard Porte de France, Boîte Postale 289,

partie tierce saisie,

laissant défaut.

FAITS :

Suivant ordonnance no. D-SAPA-23/25 rendue en date du 17 avril 2025 par un des juges de paix de Diekirch, la partie créancière saisissante a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les indemnités de chômage de la partie débitrice saisie entre les mains de la partie tierce saisie.

Information de ladite saisie-arrêt a été donnée aux parties par lettre du greffier.

La partie tierce saisie a fait une déclaration affirmative au greffe de la Justice de paix.

Par lettre du greffier du 3 juin 2025, les parties concernées ont été convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch à l'audience publique du lundi, 30 juin 2025, pour y entendre statuer sur le mérite de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience publique de vacation du mercredi, 16 juillet 2025.

Le représentant de la partie créancière saisissante demanda la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

Le représentant de la partie débitrice saisie fut entendu en ses explications.

La partie tierce saisie ne comparut pas à l'audience.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

Par ordonnance de ce siège n° D-SAPA-23/25 du 17 avril 2025, PERSONNE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les indemnités de chômage de PERSONNE3.) entre les mains de l'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI pour obtenir paiement des montants de 2.614,81.- euros à titre d'arriérés de pensions alimentaires et de 169,71.- euros à titre de terme courant mensuel indexé à partir du 1er mai 2025.

A la demande de la partie créancière, toutes les parties, y compris la partie tierce saisie qui a fait la déclaration affirmative prévue par la loi, ont été convoquées à l'audience du 30 juin 2025.

A l'audience du 16 juillet 2025, PERSONNE1.) conclut à la validation de la saisie-arrêt pour les montants tels qu'autorisés.

PERSONNE3.) s'est rapporté à prudence de justice quant au bien-fondé de la demande.

La partie tierce saisie, l'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI, quoique régulièrement convoquée, ne s'est ni présentée ni fait représenter à l'audience du 16 juillet 2025. Comme il résulte de l'avis de réception de la poste que la convocation à l'audience a été notifiée à une personne habilitée à recevoir ce courrier, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard conformément aux articles 79, 102 (2) et 170 (1) du nouveau code de procédure civile.

La saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un titre exécutoire régulier doit être validée purement et simplement.

Eu égard au jugement rendu par le juge aux affaires familiales de Diekirch le 7 juillet 2020, signifié le 20 juillet 2020 à PERSONNE3.), ainsi que sur base du décompte versé en cause, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) suivant ordonnance n° D-SAPA-23/25 du 17 avril 2025 sur les indemnités de chômage de PERSONNE3.) entre les mains de la partie tierce saisie pour les montants de 2.614,81.- euros à titre d'arriérés de pensions alimentaires et de 169,71.- euros à titre de terme courant mensuel indexé à partir du 1er mai 2025.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et de PERSONNE3.), par jugement réputé contradictoire à l'égard de l'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI et en premier ressort,

donne acte à la partie tierce saisie de sa déclaration affirmative ;

déclare bonne et valable, partant **valide** la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) suivant ordonnance n° D-SAPA-23/25 du 17 avril 2025 sur les indemnités de chômage de PERSONNE3.) entre les mains de la partie tierce saisie pour les montants de 2.614,81.- euros à titre d'arriérés de pensions alimentaires et de 169,71.- euros à titre de terme courant mensuel indexé à partir du 1er mai 2025 ;

ordonne à la partie tierce saisie, l'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI, et au besoin la condamne, de verser entre les mains de la partie créancière PERSONNE1.) dont la saisie-arrêt a été validée, le produit des retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur les indemnités de chômage de PERSONNE3.) à partir du jour de la notification de la saisie-arrêt et de continuer à faire les retenues légales jusqu'à parfait désintéressement de la partie créancière ;

condamne PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix directeur adjoint, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique de vacation en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.